



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7688 relative au projet de site de stockage d'énergie électrique jouxtant un poste de transformation électrique situé lieu-dit « Madère » sur la commune de Bellac (87), demande reçue complète le 9 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un site de stockage d'énergie électrique d'une puissance de 12 MW et d'une capacité de 36 MWh, site principalement composé d'un transformateur électrique 90 kV/20 kV et de 14 batteries électrochimiques,

Étant précisé que les travaux projetés comprennent notamment :

- les terrassements et l'assainissement de l'emprise du projet,
- la création de voies internes de circulation et la pose de clôtures périphériques,
- et le coulage des fondations destinées aux équipements électriques,
- la construction d'un bâtiment de commande des équipements électriques,
- l'installation de 14 batteries électrochimiques et d'un transformateur électrique 90 kV/20 kV,
- le raccordement souterrain du transformateur au poste de transformation électrique contigu ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

Considérant que ce projet expérimental a pour objectif d'accompagner le développement de la production d'énergie électrique d'origines éolienne et photovoltaïque en limitant la congestion du réseau de transport d'électricité par effacement des pics de production d'électricité d'origine renouvelable ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur une prairie de pâture contiguë à un poste existant de transformation électrique,
- à 250 m mètres environ des habitations les plus proches,
- au sein du bassin versant du cours d'eau Le Vincou, affluent de La Gartempe,
- à 1 km environ à l'ouest du site Natura 2000 *Vallée de La Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Bellac ;

Considérant que des prospections naturalistes ont été réalisées en mars et juin 2018 sur une aire d'étude de 500 m de rayon centrée sur le poste de transformation électrique ;

Considérant que ces prospections ont permis d'identifier :

- une mosaïque d'habitats diversifiés caractéristiques du réseau bocager tels que des haies, prairies, bosquets, zones humides et mares,
- la présence de 3 plantes déterminantes pour les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et 31 plantes déterminantes pour les zones humides,
- la présence de 30 espèces d'oiseaux commun, la plupart protégés,
- la présence de 5 espèces d'amphibiens dont le Triton palmé et la Salamandre tachetée ainsi que de 2 espèces de reptiles communes et protégées : le Lézard des murailles et le Lézard vert,
- la présence de plusieurs arbres avec cavités potentiellement favorables aux chauves-souris ;

Considérant que trois hypothèses d'implantation du site de stockage ont été étudiées et que l'emplacement retenu est celui de moindre impact sur l'environnement par évitement en particulier des haies et zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux usées issues des sanitaires du projet seront collectées dans une fosse étanche ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que le dossier d'incidence comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 *Vallée de La Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- installer un bac de rétention sous le transformateur et une fosse de rétention déportée afin d'éviter toute pollution du milieu par les huiles et de limiter les effets d'un éventuel incendie,
- installer un système d'extinction automatique d'incendie et d'alerte du SDIS,
- mettre en défens la mare, le fossé à l'est du poste, la partie de haie arbustive comprenant les arbres susceptibles de servir de gîtes pour les chauves-souris et insectes saproxylophages,
- la mise en place d'une barrière spécifique aux amphibiens en phase chantier,
- réaliser un suivi de ces mesures par un écologue ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de site de stockage d'énergie électrique jouxtant un poste de transformation électrique situé lieu-dit « Madère » sur la commune de Bellac (87) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

